

zone NC

Cette zone correspond à la zone agricole de la Commune.

Elle comprend un secteur NCc permettant la mise en valeur des ressources naturelles du sous-sol.

SECTION I - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DES SOLS**ARTICLE NC 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES :****1 - Rappels :**

1.1 - Les installations et travaux divers sont soumis à l'autorisation prévue aux articles R 442.1 et suivants du Code de l'Urbanisme.

1.2 - L'édification des clôtures non liées aux activités agricoles est soumise à autorisation.

2 - Ne sont admises que les occupations et utilisations du sol ci-après :

Dans l'ensemble de la zone NC:

2.1- Les constructions à usage agricole et liées à l'exploitation du bois;

2.2 - Les constructions à usage d'habitat et d'activités directement liées et nécessaires aux activités agricoles;

2.3 - L'aménagement des constructions existantes possédant encore un toit en état et leur extension dans la limite de 250 m² de S.H.O.N.;

2.4 - Les constructions à usage d'équipement collectif;

2.5 - Les installations classées, sous réserve des conditions fixées à l'alinéa 2.7, pour le secteur NCc et au paragraphe 3 du présent article pour le reste de la zone NC;

2.6 - Les installations et travaux divers suivants :

- les terrains de jeux et aires de stationnement ouvertes au public, les pistes de ski de fond;

- les affouillements et les exhaussements du sol à condition qu'ils soient nécessaires aux activités admises dans la zone;

Dans le secteur NCc:

2.7 - les ouvertures de carrières et le renouvellement des autorisations d'exploiter, dans les conditions fixées par la réglementation spécifique en vigueur, ainsi que les installations nécessaires leur fonctionnement.

3 - Toutefois, les occupations et utilisations du sol suivantes sont admises si elles respectent les conditions ci-après.

3.1 - Les installations classées nécessaires au fonctionnement des constructions autorisées à condition que toutes les précautions soient prises pour qu'elles n'entraînent pas de nuisance pour le voisinage existant ou prévu, ni pour le milieu naturel.

ARTICLE NC 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES :**1 - Rappel :**

Les demandes d'autorisation et défrichement sont irrecevables dans les espaces boisés classés figurant au plan.

2 - Interdictions :

Les occupations et utilisations du sol non mentionnées à l'article NC 1 sont interdites et notamment :

2.1 - Les constructions à usage d'habitat autres que celles visées à l'article NC 1;

2.2 - Les lotissements;

2.3 - Les caravanes isolées;

2.4 - Les terrains de caravanning;

2.5 - Les terrains de camping.

SECTION II - CONDITIONS DE L'OCCUPATION DES SOLS**ARTICLE NC 3 - ACCES ET VOIRIE :**

Pour être constructible, tout terrain doit avoir accès à une voie publique ouverte à la circulation, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fonds voisin.

Les caractéristiques des accès et des voies doivent être adaptées aux usages qu'ils supportent et notamment permettre l'approche du matériel de lutte contre l'incendie.

ARTICLE NC 4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX :

Toute construction à usage d'habitation doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable lorsqu'il existe à proximité.

ARTICLE NC 5 - CARACTERISTIQUES DE L'UNITE FONCIERE :

Pour les constructions rejetant des effluents, l'unité foncière devra avoir des caractéristiques (forme, superficie, topographie, géologie) permettant la réalisation d'un assainissement individuel dans des conditions satisfaisantes.

ARTICLE NC 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES :

Les constructions devront être implantées aux distances minimales suivantes:

a - le long de la R.N.85:

- pour les ouvrages techniques d'intérêt public, 7 mètres du bord de chaussée. Toutefois, ce recul pourra être adapté en cas d'impossibilité technique liée à une topographie particulière;
- pour les constructions à usage d'habitation, 35 mètres de l'axe de la chaussée;
- pour les autres constructions, 25 mètres de l'axe de la chaussée;

b - le long de la R.D.911:

- pour les ouvrages techniques d'intérêt public, 7 mètres du bord de chaussée. Toutefois, ce recul pourra être adapté en cas d'impossibilité technique liée à une topographie particulière;
- pour les autres constructions, 15 mètres de l'axe de la chaussée;

c - le long des autres voies:

- pour les ouvrages techniques d'intérêt public, sur l'alignement ou à une distance minimale de 0,50 mètre de l'alignement;
- pour les autres constructions, 15 mètres de l'axe de la chaussée.

ARTICLE NC 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES :

Les constructions devront être implantées à une distance comptée horizontalement de tout point de la construction à édifier au point le plus proche de la limite séparative, au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans être inférieure à 3 mètres

Toutefois, les ouvrages techniques d'intérêt public pourront s'implanter en limite séparative.

ARTICLE NC 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE :

Néant.

ARTICLE NC 9 - EMPRISE AU SOL :

Néant.

ARTICLE NC 10 - HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS :

La hauteur maximale ne pourra excéder :

- 10 mètres sous sablière pour les constructions à usage agricole ;
- 6 mètres sous sablière pour les autres constructions.

Toutefois, pour les ouvrages publics ou certains éléments fonctionnels des installations agricoles, des dépassements de hauteur seront autorisés.

ARTICLE NC 11 - ASPECT EXTERIEUR :

Les constructions doivent présenter un aspect extérieur compatible avec le caractère des lieux avoisinants et être correctement finies.

ARTICLE NC 12 - STATIONNEMENT DES VEHICULES :

Le stationnement des véhicules devra être assuré en dehors des voies de circulation.

ARTICLE NC 13 - ESPACES BOISES CLASSES - ESPACES LIBRES - PLANTATIONS :

Néant.

SECTION III - POSSIBILITES D'OCCUPATION DES SOLS**ARTICLE NC 14 - COEFFICIENT D'OCCUPATION DES SOLS :**

Néant.

ARTICLE NC 15 - DEPASSEMENT DU COEFFICIENT D'OCCUPATION DES SOLS :

Néant.